

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

V. (n° 2)
c.
UNESCO

128^e session

Jugement n° 4174

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} C. V. le 26 décembre 2017, et la réponse de l'UNESCO du 18 juin 2018, régularisée le 28 juin 2018, la requérante n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de la placer en congé sans rémunération une fois ses droits au congé de maladie épuisés.

Les faits concernant la présente affaire sont exposés dans le jugement 4173, également prononcé ce jour, relatif à la première requête de la requérante. Il suffira de rappeler qu'en mars 2014 la requérante fut informée que la Directrice générale avait décidé de transférer les fonctions et responsabilités afférentes à son poste du Bureau de l'UNESCO à New York (États-Unis d'Amérique) au Bureau de Montevideo (Uruguay) pour répondre aux exigences programmatiques. La Directrice générale avait également décidé de lui assigner ce poste à compter du 1^{er} juillet 2014. Le 28 mars, la requérante fut informée de la modification de ses

conditions d'emploi et de la prolongation de son contrat pour une période de vingt-quatre mois à compter de la date de son transfert.

En mai 2014, la requérante écrivit à la Directrice générale pour lui demander de déroger à la décision de l'affecter à Montevideo au motif qu'elle et son mari étaient atteints d'une maladie grave, pour laquelle ils suivaient un traitement médical aux États-Unis, et que le 17 juillet 2014 elle serait à trois ans de la retraite. Compte tenu des informations disponibles, le médecin-chef de l'Organisation, à qui la question avait été renvoyée, conclut que l'affectation de la requérante à Montevideo était possible mais pas idéale. Le 24 juin 2014, en se fondant sur cette conclusion, la Directrice générale confirma la décision d'affecter la requérante à Montevideo. Quelques jours plus tard, la requérante prit un congé de maladie pour une autre maladie. Un échange de communications s'ensuivit entre l'administration, la requérante et le médecin-chef de l'Organisation, qui aboutit au report de la date de son affectation à Montevideo.

En septembre 2014, la requérante fut informée que, compte tenu de la nouvelle évaluation faite par le médecin-chef de l'Organisation, la Directrice générale avait décidé de maintenir son affectation à Montevideo. Elle était cependant autorisée à rester à New York pendant son congé de maladie et pour raisons médicales pendant une période d'un an maximum à compter du 1^{er} septembre 2014. Cet arrangement ne constituait pas une annulation ou un report de son affectation. À compter du 1^{er} septembre 2014, elle était administrativement rattachée au Bureau de Montevideo.

Le 28 avril 2015, la requérante fut informée que, tout en maintenant la décision de l'affecter à Montevideo, la Directrice générale avait décidé de l'autoriser à rester à New York pendant son congé de maladie et pour raisons médicales pendant six mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 mars 2016. Fin décembre 2015, son médecin traitant informa le médecin-chef de l'Organisation qu'elle était apte à travailler à condition de rester à New York.

Le 11 février 2016, la requérante fut informée que, compte tenu des derniers renseignements médicaux communiqués par son médecin traitant, le médecin-chef de l'Organisation avait conclu qu'elle ne serait

pas en mesure de se présenter sur son lieu de travail au Bureau de Montevideo dans les six à douze mois à venir. Dans ces circonstances, la Directrice générale avait décidé de la placer en congé sans rémunération à compter de la date à laquelle elle aurait épuisé ses droits au congé de maladie. Parallèlement, les mesures nécessaires seraient prises pour engager la procédure visant à mettre fin à son engagement en raison de son état de santé.

Le 10 avril 2016, la requérante présenta une réclamation à la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines (HRM selon son sigle anglais) pour lui demander d'annuler la décision du 11 février. En juillet, après le rejet de sa demande, elle forma un recours devant le Conseil d'appel pour contester la décision du 11 février 2016. Elle disait avoir été arbitrairement placée en congé de maladie et demandait l'«annulation de la décision de la Directrice générale de la placer en congé de maladie»*. Par un avis de mouvement de personnel portant la date effective du 7 février 2017, elle fut informée que, par suite de l'épuisement de ses droits au congé de maladie, elle était placée en congé spécial sans rémunération à compter du jour même.

Dans son rapport du 28 juillet 2017, le Conseil d'appel releva que la requérante n'avait pas informé en temps voulu le médecin-chef de l'Organisation ni l'administration de la situation liée à son congé de maladie après juin 2015, date à laquelle son médecin traitant estima qu'elle était apte à exercer ses fonctions à New York. Le Conseil d'appel conclut qu'elle était apte et disposée à reprendre le travail, à New York il est vrai, et nota qu'elle allait bientôt atteindre l'âge statutaire de départ à la retraite. Il recommanda qu'il soit mis fin à son engagement conformément aux termes de sa lettre d'engagement, sans préjudice de sa rémunération considérée aux fins de la pension et de ses autres droits acquis. La requérante reçut notification du rapport du Conseil d'appel le 29 septembre après être partie à la retraite en juillet. Le 15 décembre, elle écrivit à la Directrice générale pour connaître sa décision définitive. Le 26 décembre 2017, n'ayant pas reçu de décision définitive sur son

* Traduction du greffe.

recours, elle déposa une requête devant le Tribunal pour contester le rejet implicite de ses demandes.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 11 février 2016 de la placer en congé spécial sans rémunération une fois ses droits au congé de maladie épuisés. Elle demande réparation pour la perte de revenus et la «perte de pension»*. Elle demande au Tribunal d'ordonner à l'UNESCO de lui payer les «cotisations non versées»* au titre de sa pension. Elle réclame également la somme de 9 275,39 dollars pour le remboursement des cotisations qu'elle a versées au titre de son assurance maladie, des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens.

L'UNESCO demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours interne ou pour absence de décision définitive. À titre subsidiaire, l'Organisation demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque ce qu'elle considère comme le rejet implicite de son recours interne contre une décision qui lui a été communiquée le 11 février 2016. Dans la lettre datée de ce jour, la directrice de HRM a informé la requérante que, le médecin-chef de l'Organisation ayant conclu qu'elle ne serait pas en mesure de se présenter au Bureau de Montevideo dans les six à douze mois à venir et qu'elle était autorisée à rester à New York pour raisons médicales jusqu'au 31 mars 2016, la Directrice générale avait décidé de la placer en congé spécial sans rémunération une fois ses droits au congé de maladie épuisés. Toutefois, cette décision serait sans incidence sur ses droits au congé de maladie à demi-traitement prévus dans le Règlement de la Caisse d'assurance maladie. La lettre informait également la requérante que des mesures étaient prises pour engager la procédure visant à mettre fin à son engagement en raison de son état de santé. Il convient de noter que, par un avis de mouvement de personnel du

* Traduction du greffe.

7 février 2017, la requérante a été informée que, par suite de l'épuisement de ses droits au congé de maladie, elle était placée en congé spécial à compter du jour même. Notons au passage que le recours de la requérante contre cette décision était en instance devant le Conseil d'appel au moment où la réponse a été déposée dans le cadre de la présente procédure.

2. L'UNESCO soutient que la requête est irrecevable pour plusieurs motifs, dont un qui s'avère décisif et sera examiné d'emblée. Il concerne le fait que la requérante n'a pas épuisé les moyens de recours interne, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, avant de déposer sa requête.

3. L'UNESCO signale à juste titre que la requérante a déposé sa requête avant d'avoir reçu la décision définitive de la Directrice générale sur son recours. La requérante se fonde sur l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui dispose notamment que, «[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive». Elle indique dans la formule de requête que l'UNESCO n'a pas pris, dans ce délai de soixante jours, de décision touchant expressément une réclamation qu'elle lui avait notifiée le 28 juillet 2017. Elle semble ainsi faire référence à la date du rapport du Conseil d'appel sur le recours interne qu'elle a formé contre la décision de la Directrice générale du 11 février 2016.

4. La requérante invoque à tort l'article VII, paragraphe 3, dudit Statut. Comme le Tribunal l'a rappelé dans le jugement 3975, au considérant 5, il ressort clairement de sa jurisprudence que, lorsque l'administration prend une quelconque mesure pour traiter une réclamation, cette démarche constitue en soi une «décision touchant ladite réclamation» au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au Tribunal. En l'espèce, la réclamation

de la requérante du 10 avril 2016 contre la décision du 11 février 2016 a été examinée et rejetée. Par conséquent, sa requête ne saurait être jugée recevable au titre de l'article VII, paragraphe 3, du Statut. De plus, même si la décision définitive de la Directrice générale sur cette réclamation n'a pas été prise avant le 26 mars 2018, aucun des arguments de la requérante ne permet au Tribunal de conclure que le retard pris pour rendre cette décision, que l'UNESCO a admis, a eu pour effet d'empêcher la requérante d'exercer son droit de recours (voir le jugement 2367, au considérant 11).

5. Dans ces circonstances, rien ne justifie que le Tribunal considère que la requérante a satisfait aux exigences de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut. La requête est irrecevable et doit, par conséquent, être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 23 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ